

N° 258

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1982.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant modification de l'article 53 de la Constitution.

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude MONT, Roger POUDONSON, Jean FRANCOU,
Louis LE MONTAGNER, Alfred GÉRIN et Max LEJEUNE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le titre VI et notamment l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958 déterminent les pouvoirs respectifs du législateur et du pouvoir exécutif en matière d'approbation et de ratification d'accords internationaux.

Le champ du contrôle parlementaire sur ces accords est fondé *ratione materiae* sur le critère matériel des « traités de paix, traités de commerce, traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire... ».

La pratique et l'interprétation de ces dispositions ont donné lieu à un certain nombre de controverses.

Concernant les accords de coopération économique et leurs conséquences sur le budget de l'Etat, l'opposition d'hier avait réclamé une extension du contrôle parlementaire.

C'était notamment l'objectif recherché par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale qui, derrière M. Jean-Pierre Cot, avait déposé en 1976 (A.N. n° 2139) une proposition de loi constitutionnelle modifiant en ce sens l'article 53 de la Constitution.

Ce louable souci de mieux assurer le contrôle du Parlement sur les accords engageant les finances de l'Etat devrait aujourd'hui être réactualisé.

A l'heure où la loi de nationalisation étend considérablement le champ de la propriété publique, afin que le contrôle de celle-ci soit régulièrement assuré par les représentants élus de la nation, et au moment où la France s'engage dans la conclusion d'importants contrats d'achats d'énergie à l'étranger, il semble en effet que cette préoccupation doive être rappelée afin que ne soient pas bafoués les droits élémentaires de la représentation nationale et du contrôle parlementaire dont l'actuel Président de la République a souhaité qu'il puisse s'exercer dans les meilleures conditions.

Les contrats récemment conclus par Gaz de France avec l'organisme soviétique Soyouzgaz et la société nationale algérienne Sonatrach posent le même problème d'une manière un peu différente.

S'agissant d'une société nationale française bénéficiant sinon du financement du moins de la garantie de l'Etat, et agissant évidemment sinon sur instruction du moins avec l'autorisation du Gouvernement, les accords internationaux passés par Gaz de France, engagent les finances de l'Etat.

S'agissant, par ailleurs, de contrats déterminants pour l'avenir de la France, dont la nature de droit privé commercial n'est que formelle et fonctionnelle, il vous est proposé de modifier le texte du deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution de telle sorte que ces accords soient désormais soumis à l'approbation du Parlement.

Nous vous proposons pour cela de reprendre intégralement le texte de la proposition de loi constitutionnelle déposée par M. Jean-Pierre Cot et les membres du groupe socialiste, qui permet d'assurer plus complètement le contrôle du Parlement sur les accords internationaux engageant les finances de l'Etat et s'applique parfaitement aux cas visés par notre exposé des motifs.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 53 de la Constitution est rédigé comme suit :

« Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi spéciale ne comprenant que des dispositions relatives à la ratification ou à l'approbation du traité ou de l'accord en cause. Les accords engageant les finances de l'Etat ne peuvent être approuvés, ni directement, ni indirectement, par le vote de crédits dans une loi de finances. Ces accords, quelle que soit leur nature et même s'ils découlent d'une autorisation législative de portée générale, doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une approbation législative dans les conditions prévues au présent article. »